

Abidjan, le 20 FEV. 2024

*Le Directeur Général***00659**

N° /MFB/DGI/DLCD-SDL/sas/02-2024

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services**Objet** : Précisions relatives à la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance

L'article 9 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024, a aménagé le champ d'application de la taxe sur les bateaux de plaisance en l'étendant à tous les types de véhicules nautiques de plaisance dotés d'un moteur.

Cette taxe s'applique désormais à tous les véhicules nautiques de plaisance à moteur, notamment aux embarcations utilisées par les réceptifs touristiques pour le transport de leur clientèle d'un point à un autre, lorsque lesdits véhicules relèvent de la catégorie de ceux qui sont habituellement utilisés comme véhicules nautiques de plaisance.

Ces véhicules sont destinés à titre principal au sport ou au divertissement, à l'exclusion du transport public de personnes et/ou de marchandises.

La taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance est payable en un seul terme, sans fractionnement au plus tard le **31 mars de l'année d'imposition** auprès du Receveur du Domaine, contre délivrance d'une quittance et d'une attestation qui tient lieu de vignette.

Cette attestation doit être produite à toute réquisition des agents de la Direction générale des Impôts, des officiers de police judiciaire et des agents assermentés de la police maritime.

Les propriétaires des véhicules nautiques sont par conséquent invités à s'acquitter de la taxe due avant l'échéance susindiquée.

Par ailleurs, instruction est donnée aux services de s'assurer du respect de cette obligation à l'occasion de leurs opérations habituelles de contrôle.

Toutes difficultés d'application me seront signalées sans délai.



Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Siège Abou OUATTARA

